

Article R3313-20 du Code des transports

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les entreprises de travail temporaire qui mettent à disposition, d'autres entreprises, des conducteurs de poids lourds équipés d'un tachygraphe doivent également respecter les dispositions de l'article R3313-19 du Code des transports, à savoir :

- le conducteur doit détenir une carte de conducteur en cours de validité,
- le conducteur doit remplir un formulaire pour toute demande de carte, de renouvellement, de remplacement et le signer,
- il doit transmettre ce formulaire soit à l'organisme chargé de la délivrance des cartes, soit à son employeur qui se chargera ensuite de transmettre cette demande à l'organisme précité.

A noter, la redevance d'usage de la carte établie au nom du conducteur est dans tous les cas à la charge de son employeur qui la paye directement ou la rembourse au salarié sur justificatif de paiement.

Article R3313-20 du Code des transports

Les dispositions de l'article R. 3313-19 sont applicables aux entreprises de travail temporaire qui mettent à la disposition d'autres entreprises des salariés appelés à conduire des véhicules équipés d'un tachygraphe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Tachygraphe numérique et nouveau tachygraphe intelligent (2019), Informations générales du ministère de l'énergie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chronotachygraphes : tous les véhicules de plus de 3,5 t doivent-ils en être équipés, y compris les véhicules non attribués au transport de marchandises (balayeuse, nacelle élévatrice de personnes) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une entreprise souhaite faire passer un de ses chauffeurs d'un poids lourd à un véhicule plateau 3,5 tonnes. Un chronotachygraphe est utilisé pour le poids lourd. Le véhicule plateau doit-il également en être équipé?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)